

N° 6245

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 28 mai 2009 portant fusion
des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen**

* * *

*(Dépôt: le 9.2.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.1.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.

Palais de Luxembourg, le 27 janvier 2011

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,*
Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. L'article 12 de la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen est complété in fine par le libellé suivant:

„En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1er janvier 2012. A défaut de fixation de taux communaux pour la nouvelle commune, les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.“

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'ajout à l'article 12 de la loi du 28 mai 2009 visée répond à un souci émis par l'Administration des contributions directes. En effet, certaines dispositions des lois concernant l'impôt sur le revenu et l'impôt commercial communal sont liées à la commune d'habitation ou de site du contribuable et ne se prêtent guère à un changement en cours d'année autre qu'un changement entraîné par le déménagement du contribuable ou la délocalisation du site de l'entreprise. Il s'agit notamment des frais de déplacement en matière d'impôt sur le revenu, des taux communaux et d'une éventuelle ventilation de la base d'assiette en matière d'impôt commercial communal. Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de ces dispositions, il s'avère indispensable de faire coïncider les conséquences fiscales, entraînées par la fusion des communes, avec le début de l'année d'imposition.

Tant le § 21 de la loi concernant l'impôt foncier que le § 16 de la loi concernant l'impôt commercial communal prévoient que les taux d'impôt doivent être uniformes pour respectivement tous les immeubles situés dans la commune et relevant de la même catégorie ou toutes les entreprises situées dans la commune. Afin d'éviter une situation non conforme à ces dispositions, la deuxième phrase du projet de loi prévoit qu'à défaut de taux communaux pour la nouvelle commune, les différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées sont applicables à partir de 2012.